

Unité bidépartementale Eure Orne
1, avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27020 Evreux

Évreux, le 28/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE NORMANDE DE TRAITEMENT

928 Avenue du Loiret
45160 Olivet

Références : 27-2025-366
Code AIOT : 0003900278

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2025 dans l'établissement SOCIETE NORMANDE DE TRAITEMENT implanté ZONE INDUSTRIELLE LES PISTES 27190 Nagel-Séez-Mesnil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les installations étaient à l'arrêt lors de l'inspection.

L'établissement a été enregistré par l'arrêté préfectoral n°UBDEO/ERA/24/14 du 2 février 2024.
Cette inspection est l'inspection de récolement de l'arrêté préfectoral du 2 février 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE NORMANDE DE TRAITEMENT
- ZONE INDUSTRIELLE LES PISTES 27190 Nagel-Séez-Mesnil

- Code AIOT : 0003900278
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations comprennent deux autoclaves installés dans un hangar.

Ces autoclaves utilisent un mélange de produit de traitement, de produit antimousse et, pour l'un, d'un colorant brun dilué à 3,5 % dans de l'eau.

L'exploitant indique qu'il ne pratique plus le travail du bois (déjà non classé au titre de la rubrique 2410 - atelier où l'on travaille le bois).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Zones à risque	Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 2.7	Demande d'action corrective	2 mois
2	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 2.11	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 2.11	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 2.13	Sans objet
5	Emissions dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 2.14	Sans objet
6	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 2.23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit établir un plan des zones à risques de son site et le tenir à disposition de l'inspection des installations classées;

Les emplacements de stockage du bois traité et non traité, des produits de traitement et l'emplacement des transformateurs y seront signalés.

L'exploitant doit équiper son établissement de RIA.

L'exploitant doit transmettre son plan d'action à l'inspection des installations classées pour lever les remarques qui ont été faites par l'Apave dans le rapport de vérification des installations électriques à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risque
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. [...] Ce risque est signalé [...] L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un plan des zones à risques de son site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit établir un plan des zones à risques de son site et le tenir à disposition de l'inspection des installations classées. Les emplacements de stockage du bois traité et non traité, des produits de traitement et l'emplacement des transformateurs y seront signalés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens internes de lutte incendie
Prescription contrôlée : I. L'installation est dotée de moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; c) À compter du 2 mars 2025 de robinets d'incendie armés (RIA) ; [...]
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que des extincteurs sont présents sur l'installation. Les extincteurs ont été vérifiés en 2025. Il n'y a pas de RIA sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit équiper son établissement de RIA.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens externes de lutte incendie
Prescription contrôlée : [...] Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 120 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits et, le cas échéant, des réserves d'eau. L'accès extérieur de chaque bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours). [...].
Constats : Un poteau incendie est présent sur le site et à moins de 100 m de l'accès du bâtiment (façade ouverte). Un autre poteau et une réserve d'eau de 200 m ³ sont présents sur le site de l'entreprise "Comptoire Sabbe" voisine du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 2.13
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant dispose des éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées [...].
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a transmis un rapport (rapport 2337615-002-1) du 05/12/2024. Ce rapport a été fait en commun avec l'entreprise "comptoirs Sabbe" il indique 19 remarques mais ne conclut pas sur le risque incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit établir et tenir à disposition de la DREAL un plan d'actions visant à lever les remarques qui ont été relevées par l'Apave. Les actions correctives engagées doivent être tracées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 2.14

Thème(s) : Risques chroniques, eaux résiduaires

Prescription contrôlée :

L'installation n'est à l'origine d'aucun rejet d'eaux résiduaires lié à l'activité industrielle. Les égouttures et écoulements accidentels sont éliminés comme des déchets.

Constats :

Le sol du bâtiment abritant les autoclaves est constitué de béton hydrofuge et dirige d'éventuels écoulements vers les fosses en acier situées sous les autoclaves.

Des planches de bois traité sont entreposées à l'extérieur après égouttage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 2.23

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines.

Prescription contrôlée :

[...] Trois forages, au moins, sont implantés sur le site dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique.

Tous les six mois, au moins, des prélèvements sont effectués dans la nappe et le niveau piézométrique de chaque puits est relevé. [...]

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation[...].

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a transmis un rapport de contrôle de la qualité des eaux souterraines de juillet 2025.

Les paramètres recherchés dans les eaux souterraines sont : les alcools, l'indice hydrocarbure C10-C40 (HCT), les métaux totaux (le cuivre, le chrome, l'arsenic) et les propiconazole et tébuconazole.

L'exploitant indique que des "sels CCA (cuivre, chrome, arsenic) ont été utilisés pour le traitement du bois sur ce site par le passé mais ces produits ont désormais été substitués par d'autres produits moins dangereux pour l'environnement.

Le rapport indique qu'aucune des substances recherchées ne dépasse les niveaux de quantification au niveau du piézomètre 1.

Les métaux suivant sont repérés au niveau des piézomètres 2 et 3.

	piézomètres 2	piézomètres 3
chrome (Cr)	18 µg/l	18 µg/l
cuivre (Cu)	<3 µg/l	7 µg/l

Les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine définies par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié sont de 50 µg/l pour le chrome et 1000 µg/l pour le cuivre.

Type de suites proposées : Sans suite